

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**OC/FNV 2024.T123**

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,  
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,  
Considérant la demande de l'**entreprise SAINT-MARTIN PAYSAGE** en date du 01 mars 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de plantations et d'aménagement des espaces verts du **boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'**entreprise SAINT-MARTIN PAYSAGE** est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de plantations et d'aménagement des espaces verts.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Victor Hugo, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking Quai Vallée, parking dit « des Bains »).

**Article 3 :** La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

**Article 4 :** La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Victor Hugo. Des déviations seront mises en places.

**Article 5 :** Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du jeudi 07 mars 2024, 06h00, au Dimanche 30 juin 2024.**

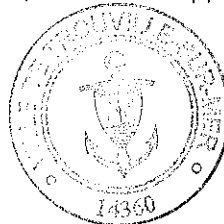
**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAINT-MARTIN PAYSAGE.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 mars 2024**

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.